

COMMISSION PERMANENTE

Séance du 31 août 2007

CP 07/08-13

CONTENTIEUX EN MATIERE DE VOIRIE AUTORISATION D'ESTER EN JUSTICE

Faits et procédure

Par requête introduite le 8 juin 2007, le Préfet demande que soit suspendue l'exécution de l'article 4 de l'arrêté départemental du 26 avril 2007 accordant à l'Etat (Direction Départementale de l'Équipement), une permission de voirie aux fins d'implantation d'un dispositif de contrôle de vitesse de la circulation routière (radar).

Le motif invoqué repose sur le caractère disproportionné de la redevance d'occupation (30 000 € pour l'ensemble du dispositif) stipulé à l'article 4 de l'arrêté et sur le fait que la redevance constituerait un prélèvement sur le produit des amendes collectées.

Position du Conseil Général

Le Conseil Général a fondé sa décision sur les termes mêmes du code général de la propriété des personnes publiques.

De ces dispositions, il ressort que toute occupation du domaine public est soumise à redevance et que cette redevance tient compte des avantages de toute nature procurés au titulaire de l'autorisation.

Le Conseil Général a, en premier lieu, fait valoir que le code autorise la prise en compte par l'autorité qui institue une redevance d'occupation, d'éléments de calcul autres que la superficie du terrain ou la valeur locative.

En l'espèce la collectivité départementale a notamment opposé les charges spécifiques d'entretien générées par le dispositif de contrôle, soit la pose d'une glissière de sécurité de 60 m neutralisant un accotement de l'ordre de 120m² (signalisation renforcée, protection accrue des agents travaillant sur la voie, impossibilité d'utiliser des engins à grand rendement, nettoyage manuel engendrant un surcoût).

En second lieu, le Conseil Général a entendu répondre à l'assertion du Préfet affirmant que le montant de la redevance serait, en fait, une réaffectation d'une fraction des amendes acquittées par les contrevenants au code la route. A cette assertion il a été répondu que l'instauration d'une redevance d'occupation pour l'implantation d'un système de contrôle des infractions au code de la route sur une dépendance du domaine public départemental n'est pas par elle-même de nature à porter atteinte aux règles régissant la répartition du produit des amendes entre le compte d'affectation spéciale (budget de l'Etat) et les collectivités territoriales.

Développements contentieux

Les moyens sus-évoqués ont été développés à l'audience du juge des référés le 26 juin 2007. Si le juge s'est prononcé pour la suspension de l'article 4 de l'arrêté départemental, il demeure que les juges du fond seront amenés à connaître de l'affaire dans la mesure où le référé est nécessairement couplé à un recours en annulation.

Dans ce cadre, je vous propose de confier la défense des intérêts du Département à Maître Jean COURRECH, avocat à Toulouse, désigné à raison de sa spécialité, pour représenter le Conseil général à l'audience des référés.

Je vous serais obligé de bien vouloir délibérer et :

- au titre du référé-suspension :
 - prendre acte des mesures conservatoires prises ;
 - ratifier l'intervention en défense ;

- au titre des développements contentieux :
 - m'autoriser à agir en justice et à défendre devant le Tribunal Administratif dans l'instance pour excès de pouvoir (instance n° 07-2644) ;
 - mandater, à cet effet, Maître Jean COURRECH (31 Toulouse), chargé pour le compte du Conseil Général d'une mission d'assistance et de représentation juridiques.

**EXTRAIT du REGISTRE des
DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 31 août 2007

CP 07/08-13

**CONTENTIEUX EN MATIERE DE VOIRIE
AUTORISATION D'ESTER EN JUSTICE**

**DECISION de la COMMISSION
PERMANENTE**

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu la délibération du Conseil général du 1^{er} avril 2004 portant délégation d'attributions à la Commission permanente,

Après en avoir délibéré,

LA COMMISSION PERMANENTE :

au titre du référé-suspension

- prend acte des mesures conservatoires prises ;
- ratifie l'intervention en défense ;

au titre des développements contentieux

- autorise Monsieur le Président au nom et pour le compte du département à agir en justice et à défendre devant le Tribunal Administratif dans l'instance pour excès de pouvoir (instance n° 07-2644) ;

- mandate, à cet effet, Maître Jean COURRECH (31 Toulouse), chargé pour le compte du Conseil Général d'une mission d'assistance et de représentation juridiques.

Pour l'adoption : 10 voix

Avis contraire : néant

Abstention : néant

N'a pas pris part au vote : M. François Bonhomme

Adopté.

Le Président,